



Institut Grasset

**POLITIQUE D'ADMISSION ET DE RÉADMISSION  
À L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET À LA FORMATION CONTINUE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 – Définitions</b> .....	<b>3</b>
1.1 Cours .....	3
1.2 Programme .....	3
1.3 Unité .....	3
1.4 Candidat .....	3
<b>ARTICLE 2 – Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
2.1 Objet .....	3
2.2 Places disponibles .....	4
<b>ARTICLE 3 – Conditions d’admission des programmes techniques</b> .....	<b>4</b>
3.1 Conditions d’admission pour les programmes conduisant à un diplôme d’études collégiales (DEC) .....	4
3.2 Conditions d’admission pour les programmes conduisant à une attestation d’études collégiales (AEC) ....	5
3.3 Exigences spécifiques pour les étudiants ayant poursuivi des études hors Québec .....	6
<b>ARTICLE 4 – Fonctionnement de l’admission</b> .....	<b>6</b>
4.1 Admission des candidats.....	6
4.2 Révision d’un dossier.....	7
4.3 Réadmission des étudiants .....	7
4.4 Avis préventif .....	8
4.5 Non-respect du contrat d’engagement.....	8
4.6 Non-respect des règlements étudiants de l’Institut .....	8
4.7 Procédure de recours .....	8
<b>ARTICLE 5 – Responsabilité, entrée en vigueur et révision de la politique</b> .....	<b>8</b>
5.1 Responsabilité .....	8
5.2 Entrée en vigueur de la politique .....	8
5.3 Révision de la politique .....	8

## **INTRODUCTION**

L'Institut Grasset veut accueillir, dans la mesure de ses capacités, tous les candidats qui ont une préparation adéquate et qui possèdent les aptitudes pour réussir les cours de leur programme d'études.

L'admission des candidats se fait en conformité avec la section II - Admission du *Règlement sur le régime des études collégiales* (REEC).

L'Institut s'assure que les dossiers d'admission seront traités de façon équitable et que le candidat aura droit à toute l'information relative à son dossier.

## **ARTICLE 1 – Définitions**

### **1.1 Cours**

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes auxquelles sont attribuées des unités.

### **1.2 Programme**

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

### **1.3 Unité**

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

### **1.4 Candidat**

Personne qui fait une demande d'admission ou personne admise à l'Institut dans un programme d'études collégiales.

## **ARTICLE 2 – Dispositions générales**

### **2.1 Objet**

La présente politique établit les conditions d'admission aux programmes d'études dispensés par l'Institut de même que les règles générales permettant d'établir les critères de réadmission dans ces programmes.

La présente politique s'applique à l'admission et à la réadmission pour tous les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) à l'enseignement technique et à l'attestation d'études collégiales (AEC).

## **2.2 Places disponibles**

À l'Institut, le nombre de places disponibles est fixé par le directeur adjoint de campus.

### **ARTICLE 3 – Conditions d'admission des programmes techniques**

#### **3.1 Conditions d'admission pour les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)**

L'Institut n'offre actuellement que des diplômes d'études collégiales (DEC) intensifs aux adultes dont la formation s'étend sur une période de 16 mois (4 sessions). Seuls les cours de formation spécifique sont offerts.

##### **3.1.1 Conditions générales d'admission**

✓ Base collégiale

- Être déjà titulaire d'un DEC  
ou
- Avoir déjà été admis et inscrit à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), et y avoir complété tous les cours de la formation générale ou presque. Le dossier est analysé individuellement.

✓ Formation jugée équivalente

Cette base d'admission concerne les étudiants internationaux ou les étudiants ayant complété des études dans une province canadienne autre que le Québec.

- Avoir l'équivalent d'un DEC, ou plus, délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)  
ou
- Fournir les bulletins et les diplômes relatifs à l'admission au collégial permettant d'attester une formation jugée équivalente et posséder une connaissance suffisante de la langue française

### **3.1.2 Conditions particulières du programme (cours préalables)**

- ✓ Animation 3D et synthèse d'images (574.B0) :
  - Aucun préalable.
- ✓ Technologie de l'estimation et de l'évaluation immobilière, option évaluation immobilière (221.DB) :
  - DES ou DEP ou équivalent complété avant 2010 :
    - Mathématiques 436;
    - Sciences physiques 436;
  - DES ou DEP ou équivalent à partir de 2010 :
    - Mathématiques – séquence CST de la 4<sup>e</sup> secondaire;
    - Science et technologie de l'environnement (STE) ou Science et environnement (SE).
- ✓ Techniques de l'informatique, voie de spécialisation en Informatique de gestion (420-A0) :
  - DES ou DEP ou équivalent complété avant 2010 :
    - Mathématiques 526;
  - DES ou DEP ou équivalent à partir de 2010 :
    - Mathématiques – séquence TS 064-506 ou 564-506, ou Mathématiques SN 065-506 ou 565-506.

### **3.2 Conditions d'admission pour les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC)**

Pour être admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, le candidat doit posséder une formation jugée suffisante par le Collège et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Il a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- Il est visé par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;
- Il a complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

Sera considérée comme suffisante aux fins d'admission dans un programme d'AEC, la formation du candidat qui :

- Détient un Diplôme d'études secondaires,
- Détient un Diplôme d'études professionnelles,
- Détient une attestation d'équivalence de 5<sup>e</sup> secondaire,
- A complété un programme d'études à l'extérieur du Québec dont les objectifs sont de niveau comparable à ceux d'un DES,
- A un niveau de scolarité de 4<sup>e</sup> secondaire et peut démontrer par ses expériences de travail antérieures, qu'il a acquis une formation qui lui offre une chance raisonnable de succès dans son programme d'études (sécurité et bâtiment),

ou

- A un niveau de scolarité de 4<sup>e</sup> secondaire et peut présenter un portfolio démontrant ses acquis techniques et artistiques pour les programmes de la production visuelle.

**La formation jugée suffisante doit d'abord s'appuyer sur un document officiel décerné par un établissement d'enseignement et faisant état de la formation antérieure du candidat.**

### **3.3 Exigences spécifiques pour les étudiants ayant poursuivi des études hors Québec**

L'étudiant doit répondre aux exigences suivantes :

- Détenir la citoyenneté canadienne ou un statut de résident permanent ou un certificat d'acceptation du Québec accompagné d'un permis d'études; les autres situations sont analysées selon les règlements en vigueur;
- Fournir les bulletins des trois dernières années et les diplômes relatifs à l'admission au collégial ou une équivalence de scolarité du ministère de l'Éducation du Québec ou du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

## **ARTICLE 4 – Fonctionnement de l'admission**

### **4.1 Admission des candidats**

Toutes les demandes d'admission sont analysées par le directeur adjoint de campus. Ce dernier considère, de façon générale, comme admissible tout candidat répondant aux exigences du programme d'études de son choix. Il peut refuser le candidat ou différer l'admission dans l'attente de certaines pièces supplémentaires tels les bulletins.

## **4.2 Révision d'un dossier**

Le directeur adjoint de campus peut accepter toute demande de révision d'un dossier pour lequel le candidat a été refusé, et cela, dans le cas où des renseignements supplémentaires pouvant modifier sa décision sont fournis par le candidat : nouveau bulletin, changement d'orientation, lettre de recommandation, lettre explicative de certaines faiblesses, entrevue individuelle, etc.

## **4.3 Réadmission des étudiants**

Au terme de chaque session, le directeur adjoint de campus étudie le dossier des étudiants touchés par l'article 26.1 de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) qui stipule que :

*« L'étudiant qui n'a pas réussi la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il s'était inscrit doit obtenir l'autorisation de l'Institut pour s'inscrire à la session suivante. »*

À la suite de l'analyse de leur dossier scolaire et des commentaires formulés par les professeurs et les coordonnateurs de programme, trois décisions peuvent être rendues par le directeur adjoint de campus et transmises par écrit aux étudiants :

### **4.3.1 Un avis**

L'avis stipule que le directeur adjoint de campus peut refuser à l'étudiant l'admission à une session ultérieure s'il est encore visé par l'article 26.1.

### **4.3.2 Une réadmission conditionnelle**

Lors d'une réadmission conditionnelle, le directeur adjoint de campus invite l'étudiant à rencontrer le coordonnateur de programme. À la suite de cette rencontre, l'étudiant s'engage par contrat à respecter le plan de réussite qu'il aura établi avec le coordonnateur de programme.

### **4.3.3 Un refus**

À moins de circonstances particulières, le directeur adjoint de campus refuse la réinscription dans les cas suivants :

- L'étudiant qui ne réussit qu'un ou que deux cours, même s'il en est à sa première session d'études;
- L'étudiant qui se retrouve, pour une deuxième session, en situation d'échecs multiples;
- L'étudiant provenant d'un autre collège et déjà admis sous condition de l'article 26.1 de la PIEA qui se retrouve en situation d'échecs multiples.

#### **4.4 Avis préventif**

Cet avis s'adresse aux étudiants qui échouent à plusieurs cours, tout en n'étant pas visé par l'article 26.1 de la PIEA. L'avis précise à l'étudiant que le directeur adjoint de campus peut refuser son admission à une session ultérieure s'il est visé par l'article 26.1.

#### **4.5 Non-respect du contrat d'engagement**

Le directeur adjoint de campus peut refuser de réadmettre un étudiant qui ne respecte pas son contrat d'engagement. La teneur de l'engagement et les commentaires du coordonnateur de programme seront considérés.

#### **4.6 Non-respect des règlements étudiants de l'Institut**

Le directeur adjoint de campus peut refuser de réadmettre un étudiant qui ne respecte pas les règlements en vigueur à l'Institut.

#### **4.7 Procédure de recours**

Un refus est définitif pour la session subséquente à moins qu'après une rencontre avec le directeur adjoint de campus, des faits inconnus au moment de la décision amènent ce dernier à reconsidérer son verdict.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité, entrée en vigueur et révision de la politique**

#### **5.1 Responsabilité**

Le directeur adjoint de campus est responsable de l'application de la présente politique.

#### **5.2 Entrée en vigueur de la politique**

La présente politique sur l'admission entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Collège.

#### **5.3 Révision de la politique**

La révision et la mise à jour de cette politique sont prévues tous les cinq ans.

La présente politique a été adoptée le 29 novembre 2011 par le Conseil d'administration du Collège André-Grasset.